

1 - EN AMONT

- conseils aux futurs pétitionnaires (champ d'application des nouvelles autorisations, composition des dossiers ...)

2 - A LA RECEPTION DU DOSSIER

- vérifier la procédure retenue par le pétitionnaire
- vérifier la bonne compréhension de la localisation du projet par un plan de situation adapté (*si possible photocopie de l'extrait du PLU*)
- vérifier le nombre d'exemplaires (art. R 423-2 CU)
- affecter un numéro d'enregistrement, délivrer le récépissé de dépôt tamponné et daté au pétitionnaire (art. R 423-3 à 5 CU) et apposer un tampon daté sur toutes les pièces

3 - AU PLUS TARD DANS LA SEMAINE QUI SUIV LE DEPOT DU DOSSIER

- transmettre le dossier au service instructeur
- lorsque le maire est compétent au nom de la commune, il transmet un exemplaire au Préfet au titre du contrôle de légalité (art. R 423 - 7 CU)
- lorsque l'autorité compétente est le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le maire garde un exemplaire de la demande, en transmet un au Préfet et transmet les autres exemplaires au président de cet EPCI (art. R 423-8CU)
- lorsque la décision relève de l'Etat, le maire garde un exemplaire de la demande et transmet à la DDE, service instructeur au titre de l'art. R 423-16 CU, les autres exemplaires (art. R 423-9 CU)
- lorsque la demande porte sur un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé, le maire transmet un exemplaire de la demande et un dossier au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) (art. R 423-10 CU)
- lorsque la décision est subordonnée à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le maire lui transmet un dossier (art. R 423 - 11 CU)
- dans les sites classés et les réserves naturelles, le maire transmet un exemplaire supplémentaire au Préfet (art. R 423-12 CU)
- informer le service instructeur des transmissions précitées avec copie du bordereau d'envoi

4 - AU PLUS TARD DANS LES 15 JOURS SUIVANT LE DEPOT DU DOSSIER

- afficher l'avis de dépôt dans les 15 jours et pendant toute la durée de l'instruction (art. R 423-6 CU)

5 - AU PLUS TARD DANS LE MOIS QUI SUIV LE DEPOT DU DOSSIER

- le cas échéant, notifier la prolongation du délai d'instruction (art. R 423-42 CU), la demande de pièces complémentaires (art. R 423-38 CU), par LRAC, **avant la fin du premier mois** suivant le dépôt du dossier.
- Informer le demandeur que son projet se trouve dans une des situations énumérées aux articles R 424-2 et

424-3, où un permis tacite ne peut pas être acquis ou ne peut être acquis qu'en l'absence d'opposition ou de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (art. R423-5 CU)

- transmettre au service instructeur toutes les instructions nécessaires, toutes les informations utiles (desserte en réseaux, présence de bâtiments générateurs de nuisances....)

6 - PENDANT L'INSTRUCTION

- transmettre sans délai au service instructeur les pièces complémentaires réceptionnées, les avis (ABF ...), les rapports du commissaire-enquêteur le cas échéant
- prolonger le délai d'instruction dans les cas prévus aux articles R 423-34 à 37 CU : autorisation de défrichement, recours exercé contre l'avis de l'ABF, recours exercé contre la décision de la CDEC, évocation par un ministre

7 - LA DECISION

- signer et notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision avant l'expiration du délai d'instruction (art. R 424-10 CU). Y faire figurer la date de transmission de cette décision au préfet, au titre du contrôle de légalité (art. R 424-12 CU)
- transmettre copie de la décision au préfet
- transmettre copie de la décision accompagnée de l'accusé de réception au service instructeur, ainsi qu'au service de l'Etat compétent pour la liquidation des taxes d'urbanisme et l'établissement des statistiques.

8 - APRES LA DECISION

- affichage de la décision dans le délai de 8 jours à compter de la décision et durant 2 mois (art. R 424-15 al 3 CU).

L'exécution de cette formalité est mentionnée dans le registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés.

- contrôle de la conformité des travaux : l'autorité compétente peut contester la conformité dans un délai de 3 mois (5 dans les cas de récolement obligatoire énumérés à l'article R 462-7 CU) suivant la réception en mairie de la déclaration d'achèvement (art. R 462-6 CU). Le service mis à disposition l'est pour l'instruction et non pour le récolement
- l'autorité compétente ne peut plus retirer une décision de non-opposition à déclaration préalable (art. L 424-5 CU).
- Un permis illégal peut être retiré dans le délai de 3 mois suivant la date de décision (art. L 424-5 CU). Passé ce délai, un permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire.

Une gestion rigoureuse des délais est nécessaire pour éviter de générer des autorisations tacites entachées d'illégalité devant faire l'objet de procédures de retrait elles-mêmes sources de contentieux.

➔ La question de la délégation de signature du maire doit notamment être étudiée précisément pour favoriser un bon déroulement du processus interne au sein de la commune.

Celle de la mise en place en place d'un binôme « correspondants ADS » au sein de la mairie, pour assurer le relais en cas d'absence prolongée, pourra également être examinée.

Information pratique: <http://www.nord.equipement.gouv.fr/>